

**Délibération n°220701\_31**

**Séance du Conseil d'administration du 1<sup>ER</sup> juillet 2022**

Nombre de membres composant le conseil (effectif statutaire) :28

Nombre de membres en exercice : 28

Membres présents : XX

Membres représentés : XX

Quorum : 14

Pour :

**DÉCISION**

AVIS

INFORMATION

**Les lignes directrices de gestion relatives au régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) à l'UTBM**

**Vu** la loi 2020-1674 du 20 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 portant dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;

**Vu** le décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants chercheurs ;

**Vu** l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants chercheurs ;

**Vu** les Lignes directrices de gestion MESRI-DGRH A1 du 14 janvier 2022 relatives au RIPEC ;

**Vu** l'avis favorable du Comité technique en date du 14 juin 2022 (2 favorable et 1 abstention).

**Liste des annexes à la délibération :**

- Les lignes directrices de gestion relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs (RIPEC) à l'UTBM.

**Considérant que** lors du comité technique du 22 février 2022, le cadre réglementaire a été présenté. Un groupe de travail s'est réuni à deux reprises pour proposer de définir des lignes directrices de gestion établissement ;

**Considérant que** le groupe a été constitué par : le directeur général des services, le service des ressources humaines, deux représentants du personnel désignés par les organisations syndicales représentatives au CT, Vice-président CEVU, Vice-président CS, Président CAFR, DFP, DREDI, Un responsable équipe recherche, Un directeur de pôle, un responsable FISE ;

Considérant que le groupe de travail propose une première trame permettant de répartir la Prime individuelle (C3). Elle sera ensuite complétée après réception des LDG ministérielles relatives à l'indemnité fonctionnelle (C2). La proposition a été soumise au comité technique du 14 juin dernier ;

Le Conseil d'administration

### **DECIDE**

D'approuver les lignes directrices de gestion relatives au régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) à l'UTBM, conformément à l'annexe à la présente délibération.

Abstention(s) :
Votants :
Blanc(s) ou nul(s) en cas de vote à bulletin secret :
Suffrages exprimés :
Pour :
Contre :

La présente délibération est adoptée / La présente délibération est adoptée avec voix prépondérante du président / La présente délibération est rejetée

Fait à Sevenans,

Le Directeur  
Ghislain MONTAVON

# Les lignes directrices de gestion relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs (RIPEC) à l'UTBM

*Loi 2020-1674 du 20 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 portant dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;  
Décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants chercheurs ;  
Arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants chercheurs ;  
Lignes directrices de gestion MESRI-DGRH A1 du 14 janvier 2022 relatives au RIPEC.*

Les lignes directrices de gestion indemnitaires de l'UTBM ont pour objectif d'accompagner la mise en œuvre du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs (RIPEC) au sein de l'établissement.

Elles déterminent les principes de répartition des primes et sont approuvées par le conseil d'administration après avis du comité technique (ou Comité Social d'administration).

A l'instar des lignes directrices de gestion ministérielles, elles font l'objet d'un réexamen annuel en tenant compte des éventuelles modifications des lignes directrices de gestion ministérielles.

Le périmètre des personnels concernés par le RIPEC comprend les professeurs des universités et les maîtres de conférences régis par le décret n°84-431 du 6 juin 1984 et les enseignants-chercheurs assimilés. Le RIPEC n'est pas applicable aux :

- enseignants du second degré,
- ATER,
- enseignants contractuels.

Le RIPEC est mis en place à compter du 1er janvier 2022. Il est constitué de trois composantes :

- une composante statutaire, liée au grade (C1) ;
- une composante fonctionnelle, liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités (C2) ;
- une composante individuelle, liée à la qualité et à l'engagement professionnel au regard des activités d'enseignement, de recherche et/ou des tâches d'intérêt général (C3).

### I. La composante statutaire

Elle est versée mensuellement à tous les enseignants-chercheurs qui accomplissent l'intégralité de leurs missions dans les domaines de l'enseignement et de la recherche et qui ne perçoivent pas de rémunérations complémentaires au titre d'une activité libérale.

Les personnels placés en délégation, en CRCT ou en CPP, et les personnels qui bénéficient de décharges de services perçoivent également cette indemnité.

Le montant de l'indemnité est fixé par arrêté ministériel.

### II. La composante fonctionnelle

Elle donne lieu à une indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières confiées aux enseignants-chercheurs.

Pour bénéficier de cette composante, les enseignants-chercheurs doivent exercer les fonctions ou responsabilités concernées en sus de leurs obligations de service.

Elle entre en vigueur à compter du 1er septembre 2022.

Cette composante remplace la prime de charge administrative (PCA) et la prime de responsabilité pédagogique (PRP), actuellement remplacées à l'UTBM par le référentiel d'équivalences horaires.

Il sera prochainement procédé à l'identification des fonctions ouvrant droit à cette indemnité.

### III. La composante individuelle

La prime individuelle, attribuée pour quatre ans, versée mensuellement, doit faire l'objet d'une demande par l'intéressé selon un calendrier fixé par le ministère. Les enseignants-chercheurs doivent déposer un dossier de candidature comportant le rapport d'activités au format PDF portant sur les quatre années précédant la candidature.

Son attribution est liée la qualité et à l'engagement professionnel au regard de trois items : l'investissement pédagogique, l'activité scientifique et/ou les tâches d'intérêt général. Elle s'effectue dans les conditions suivantes :

#### **1<sup>ère</sup> étape :**

Pour chaque dossier de candidature, le conseil d'administration en formation restreinte (CAFR) désigne deux rapporteurs, dans la mesure du possible externes à l'établissement, de niveau de rang au moins égal à celui du candidat. Le CAFR délibère au vu des rapports rendus sur l'ensemble des activités des candidats décrites dans le rapport d'activité en distinguant leur investissement pédagogique, la qualité de leur activité scientifique et leur investissement dans les tâches d'intérêt général et rend un avis : très favorable, favorable ou réservé.

## **2ème étape :**

Les avis ainsi que les rapports sont transmis aux sections du Conseil national des universités (CNU) compétentes. Le CNU formule un avis autonome dans les mêmes conditions que le CAFR.

## **3ème étape :**

Au retour des avis du CNU, les avis rendus par la section et le CAFR sont convertis en valeurs comme suit :

Notes du CAFR :

- A = 2
- B = 1
- C = 0

Notes du CNU :

- A = 3
- B = 2
- C = 0

Dans le cas où le CNU ne se prononcerait pas sur un dossier, le directeur désigne deux rapporteurs externes afin de bénéficier du double avis.

Dans un premier temps, les sommes des notes permettent d'attribuer les 20% au titre de l'ensemble des missions.

Dans un second temps, les sommes des notes pour chacun des items permettront de répartir les attributions par item selon les proportions définies par les lignes directrices de gestion du Ministère (au moins 30% des primes au titre de l'investissement pédagogique, au moins 30% des primes au titre de l'activité scientifique, au plus 20% au titre de l'accomplissement de tâches d'intérêt général).

Le directeur de l'établissement arrête, en tenant compte de ces évaluations, la liste des bénéficiaires au titre de l'investissement pédagogique, de la qualité de l'activité scientifique, de l'investissement dans des tâches d'intérêt général ou des trois items.

Il veillera :

- au respect de la représentativité femmes / hommes,
- au respect des proportions relatives des maîtres de conférences et professeurs des universités,
- que le plus grand nombre puisse bénéficier de cette prime,
- que chaque enseignant-chercheur soit susceptible de pouvoir bénéficier de la prime au moins 5 fois dans sa carrière.

Les montants annuels de la prime, sous réserve de soutenabilité financière, sont fixés comme suit :

- pour l'ensemble des missions : 4500 €
- au titre de l'investissement pédagogique : 4000 €
- au titre de la qualité de l'activité scientifique : 4000 €
- au titre de l'investissement dans des tâches d'intérêt général : 3500 €

PROJET